
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 32/2002
Registered February 18, 2002

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88*, are amended by this regulation.

2 Clause 60.02(1)(b) is amended by striking out "Forms 60E," and substituting "Forms 60E, 60E.1, 60E.2,".

3(1) Subrule 60.08(1) is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"**collection officer**" means a collection officer as defined in section 14.4 of *The Garnishment Act*; (« agent de recouvrement »)

"**fine**" means a fine as defined in section 14.4 of *The Garnishment Act*; (« amende »)

"**forfeited recognizance order**" means a forfeited recognizance order as defined in section 14.4 of *The Garnishment Act*; (« ordonnance de confiscation d'engagement »)

"**general creditor**" means a creditor other than a maintenance creditor or a person entitled to payment under a forfeited recognizance order, a restitution order or an order imposing a fine; (« créancier ordinaire »)

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 32/2002
Date d'enregistrement : le 18 février 2002

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88*.

2 L'alinéa 60.02(1)(b) est modifié par substitution, à « formules 60E, », de « formules 60E, 60E.1, 60E.2, ».

3(1) Le paragraphe 60.08(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **agent de recouvrement** » Agent de recouvrement au sens de l'article 14.4 de la *Loi sur la saisie-arrêt*. ("collection officer")

« **amende** » Amende au sens de l'article 14.4 de la *Loi sur la saisie-arrêt*. ("fine")

« **créancier ordinaire** » Tout autre créancier qu'un créancier alimentaire ou qu'une personne ayant droit à un paiement en vertu d'une ordonnance de confiscation d'engagement, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance imposant une amende. ("general creditor")

« **ordonnance de confiscation d'engagement** » Ordonnance de confiscation d'engagement au sens de l'article 14.4 de la *Loi sur la saisie-arrêt*. ("forfeited recognizance order")

"restitution order" means a restitution order as defined in section 14.4 of *The Garnishment Act*. (« ordonnance de dédommagement »)

« ordonnance de dédommagement »
Ordonnance de dédommagement au sens de l'article 14.4 de la *Loi sur la saisie-arrêt*. ("restitution order")

3(2) The centred heading before subrule 60.08(2) is repealed.

3(2) L'intertitre qui précède le paragraphe 60.08(2) est abrogé.

3(3) Subrule 60.08(2) is amended

3(3) Le paragraphe 60.08(2) est modifié :

(a) in clause (a), by striking out "under section 4 of *The Garnishment Act*" **and substituting** "by a general creditor"; **and**

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la saisie-arrêt* », **de** « par un créancier ordinaire »;

(b) by adding the following after clause (a):

b) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) in Form 60E.1 where garnishment is sought to enforce a restitution order;

a.1) la formule 60E.1, si la saisie-arrêt est demandée aux fins de l'exécution d'une ordonnance de dédommagement;

(a.2) in Form 60E.2 where garnishment is sought by a collection officer to enforce a forfeited recognizance order or an order imposing a fine;

a.2) la formule 60E.2, si la saisie-arrêt est demandée par un agent de recouvrement aux fins de l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement ou d'une ordonnance imposant une amende;

3(4) Subrule 60.08(3) is amended

3(4) Le paragraphe 60.08(3) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by adding "60E.1, 60E.2," **after** "Form 60E,";

a) dans le passage précédant l'alinéa a), par adjonction, après « formule 60E, », **de** « 60E.1, 60E.2, »;

(b) by replacing subclause (b)(i) with the following:

b) par substitution, au sous-alinéa b)(i), de ce qui suit :

(i) is sought by a general creditor, or by a maintenance creditor under section 13.1 of *The Garnishment Act*, or to enforce a forfeited recognizance order, a restitution order or an order imposing a fine, the date and amount of any payments received,

(i) la date et le montant des paiements reçus, si la saisie-arrêt est demandée par un créancier ordinaire, un créancier alimentaire en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* ou aux fins de l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance imposant une amende,

(c) by replacing subclause (e)(i) with the following:

(i) is sought by a general creditor or to enforce a forfeited recognizance order, a restitution order or an order imposing a fine, that the creditor believes that the garnishee is, or will become, indebted to the debtor, and the grounds for the belief, or

3(5) Subrule 60.08(6) is amended

(a) by replacing the section heading with "Service by general creditor";

(b) in the part before clause (a), by striking out "under section 4 of *The Garnishment Act*" and substituting "by a general creditor"; and

(c) in clause (a), by adding "(Form 60E)" after "notice of garnishment".

3(6) The following is added after subrule 60.08(6.2):

Service to enforce restitution order

60.08(6.3) Where garnishment is sought to enforce a restitution order, the creditor shall serve upon the debtor and the garnishee, by personal service, by an alternative to personal service under rule 16.03 or by mail under rule 16.06,

(a) the notice of garnishment (Form 60E.1);

(b) a blank garnishee's statement (Form 60G); and,

(c) where the debt is for wages, a memorandum as required by section 12 of *The Garnishment Act*.

c) par substitution, au sous-alinéa e)(i), de ce qui suit :

(i) le fait que le créancier croit que le tiers saisi est ou sera redevable d'une somme au débiteur et ses raisons de le croire, si la saisie-arrêt est demandée par un créancier ordinaire ou aux fins de l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance imposant une amende,

3(5) Le paragraphe 60.08(6) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Signification par le créancier ordinaire »;

b) dans le passage précédant l'alinéa a), par substitution, à « en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la saisie-arrêt* », de « par un créancier ordinaire »;

c) dans l'alinéa a), par adjonction, après « l'avis de saisie-arrêt », de « (formule 60E) ».

3(6) Il est ajouté, après le paragraphe 60.08(6.2), ce qui suit :

Signification aux fins de l'exécution d'une ordonnance de dédommagement

60.08(6.3) Si la saisie-arrêt est demandée aux fins de l'exécution d'une ordonnance de dédommagement, le créancier signifie au débiteur et au tiers saisi, par voie de signification à personne, par un autre mode de signification directe prévu à l'article 16.03 ou par courrier en vertu de l'article 16.06, les documents suivants :

a) l'avis de saisie-arrêt (formule 60E.1);

b) une déclaration en blanc du tiers saisi (formule 60G);

c) si la créance est relative à un salaire, un mémoire prescrit par l'article 12 de la *Loi sur la saisie arrêt*.

Service to enforce forfeited recognizance or fine 60.08(6.4) Where garnishment is sought to enforce a forfeited recognizance order or an order imposing a fine, the creditor shall serve upon the debtor and the garnishee, by personal service, by an alternative to personal service under rule 16.03 or by mail under rule 16.06,

- (a) the notice of garnishment (Form 60E.2);
- (b) a blank garnishee's statement (Form 60G.1.1); and,
- (c) where the debt is for wages, a memorandum as required by section 12 of *The Garnishment Act*.

Extra copies to garnishee for joint holders

60.08(6.5) At the time of service of the documents referred to in clauses (6.4)(a) to (c), the creditor shall leave extra copies of the documents with the garnishee and the garnishee shall, where applicable, deliver or mail the copies to any person who holds the garnished money jointly with the debtor, in accordance with subsection 14.6(2) of *The Garnishment Act*.

3(7) Subrule 60.08(11) is amended

(a) by replacing the section heading with "Garnishee's statement for general creditor or restitution order"; and

(b) by striking out "A garnishee under section 4 of *The Garnishment Act*" and substituting "If a notice of garnishment has been served by a general creditor or to enforce a restitution order, a garnishee".

Signification aux fins de l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement ou d'une ordonnance imposant une amende

60.08(6.4) Si la saisie-arrêt est demandée aux fins de l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement ou d'une ordonnance imposant une amende, le créancier signifie au débiteur et au tiers saisi, par voie de signification à personne, par un autre mode de signification directe prévu à l'article 16.03 ou par courrier en vertu de l'article 16.06, les documents suivants :

- a) l'avis de saisie-arrêt (formule 60E.2);
- b) une déclaration en blanc du tiers saisi (formule 60G.1.1);
- c) si la créance est relative à un salaire, un mémoire prescrit par l'article 12 de la *Loi sur la saisie arrêt*.

Remise de copies supplémentaires aux détenteurs conjoints

60.08(6.5) Au moment de la signification des documents prévus aux alinéas (6.4)a) à c), le créancier remet au tiers saisi des copies supplémentaires des documents que celui-ci délivre ou expédie par la poste, le cas échéant, aux détenteurs conjoints des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt, conformément au paragraphe 14.6(2) de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

3(7) Le paragraphe 60.08(11) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Déclaration du tiers saisi — créancier ordinaire ou ordonnance de dédommagement »;

b) par substitution, à « Le tiers saisi auquel s'applique l'article 4 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et », de « Si un avis de saisie-arrêt a été signifié par un créancier ordinaire ou aux fins de l'exécution d'une ordonnance de dédommagement, le tiers saisi ».

3(8) The following is added after subrule 60.08(11.1):

Garnishee's statement for fines, etc.

60.08(11.2) A garnishee who is served with a notice of garnishment to enforce a forfeited recognizance order or an order imposing a fine shall, within seven days after service of the notice of garnishment, file a garnishee's statement (Form 60G.1.1) with the court if

- (a) the garnishee wishes to dispute the garnishment for any reason;
- (b) there is no money currently owing or payable from the garnishee to the debtor;
- (c) the garnishee pays into court less than the maximum amount required to be paid as set out in the notice of garnishment; or
- (d) the monies seized were jointly held by the debtor and one or more other persons.

3(9) Subrule 60.08(12) is amended

(a) by replacing the section heading with "Garnishment hearing"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "Where the garnishment is under section 4 or 13.1 of *The Garnishment Act*," and substituting "If garnishment takes place on behalf of a general creditor, a maintenance creditor under section 13.1 of *The Garnishment Act* or to enforce a restitution order, forfeited recognizance order or to enforce an order imposing a fine,".

3(8) Il est ajouté, après le paragraphe 60.08(11.1), ce qui suit :

Déclaration du tiers saisi — amendes

60.08(11.2) Le tiers saisi qui reçoit signification d'un avis de saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement ou d'une ordonnance imposant une amende dépose auprès du tribunal, dans les sept jours suivant la signification, une déclaration du tiers saisi (formule 60G.1.1) dans les cas suivants :

- a) il entend contester la saisie-arrêt;
- b) il ne doit aucune somme au débiteur;
- c) il verse au tribunal un montant inférieur au montant maximal qui doit être payé selon l'avis de saisie-arrêt;
- d) les sommes saisies étaient détenues conjointement par le débiteur et par au moins une autre personne.

3(9) Le paragraphe 60.08(12) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Audience relative à la saisie-arrêt »;

b) dans le passage précédant l'alinéa a), par substitution, à « Lorsque la saisie-arrêt est faite en vertu de l'article 4 ou 13.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, », de « Si la saisie-arrêt est faite au nom d'un créancier ordinaire, d'un créancier alimentaire en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* ou aux fins de l'exécution d'une ordonnance de dédommagement, d'une ordonnance de confiscation d'engagement ou d'une ordonnance imposant une amende, ».

3(10) The following is added after subrule 60.08(12.1):

Hearing if under s. 14.6 of Garnishment Act

60.08(12.1.1) Where the garnishment is under section 14.6 of *The Garnishment Act*, a motion may be made to court,

(a) by the debtor or any person who holds money jointly with the debtor, for an order as to the interest of the debtor in accordance with subsections 14.6(3) to (5) of *The Garnishment Act*; and

(b) by the collection officer or the garnishee to determine any other matter in relation to the notice of garnishment.

3(11) Subrule 60.08(12.2) is amended by striking out "60.08(12) or (12.1)" and substituting "(12), (12.1) or (12.1.1)".

3(12) Form 60E is replaced with Form 60E in the Schedule to this regulation.

3(13) Forms 60E.1 and 60E.2 in the Schedule to this regulation are added after Form 60E.

3(14) Form 60G.1.1 in the Schedule to this regulation is added after Form 60G.1.

4 Clause 73.03(5)(b) is amended

(a) in subclause (iii), by striking out "under section 4 of *The Garnishment Act*" and substituting "by a general creditor" and by striking out "and" at the end; and

(b) by adding the following after subclause (iv):

(v) where garnishment is sought to enforce a restitution order, that the notice of garnishment was served on the debtor in accordance with subrule 60.08(6.3), and

3(10) Il est ajouté, après le paragraphe 60.08(12.1), ce qui suit :

Audience — article 14.6 de la *Loi sur la saisie-arrêt*

60.08(12.1.1) Lorsque la saisie-arrêt est faite en vertu de l'article 14.6 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, une motion peut être présentée au tribunal :

a) par le débiteur ou toute personne qui détient conjointement des sommes avec lui, afin que soit rendue une ordonnance portant sur l'intérêt du débiteur conformément aux paragraphes 14.6(3) à (5) de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

b) par l'agent de recouvrement ou le tiers saisi, afin qu'il soit statué sur toute autre question relative à l'avis de saisie-arrêt.

3(11) Le paragraphe 60.08(12.2) est modifié par substitution, à « 60.08(12) ou (12.1) », de « (12), (12.1) ou (12.1.1) ».

3(12) La formule 60E est remplacée par la formule 60E du présent règlement.

3(13) Les formules 60E.1 et 60E.2 de l'annexe du présent règlement sont ajoutées après la formule 60E.

3(14) La formule 60G.1.1 de l'annexe du présent règlement est ajoutée après la formule 60G.1.

4 L'alinéa 73.03(5)b) est modifié :

a) dans le sous-alinéa (iii), par substitution, à « en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la saisie-arrêt* », de « par un créancier ordinaire »;

b) par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) indiquant que l'avis de saisie-arrêt a été signifié au débiteur conformément au paragraphe 60.08(6.3), si la saisie-arrêt est demandée aux fins de l'exécution d'une ordonnance de dédommagement,

(vi) where garnishment is sought to enforce a forfeited recognizance order or an order imposing a fine, that the notice of garnishment was served on the debtor in accordance with subrule 60.08(6.4).

(vi) indiquant que l'avis de saisie-arrêt a été signifié au débiteur conformément au paragraphe 60.08(6.4), si la saisie-arrêt est demandée aux fins de l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement ou d'une ordonnance imposant une amende;

Coming into force

5 This regulation comes into force on the day *The Enhanced Debt Collection (Various Act Amended) Act*, S.M. 2001 c. 32, comes into force.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi visant à faciliter le recouvrement des créances (modification de diverses dispositions législatives)*, c. 32 des *L.M. 2001*.

Le président du Comité
des Règles de la Cour du
Banc de la Reine,

February 15, 2002

Justice Gerald Jewers
Chairman
Queen's Bench Rules
Committee

Le 15 février 2002

Gerald Jewers, juge

FORM 60E

**NOTICE OF GARNISHMENT
by general creditor**
(Section 4 of *The Garnishment Act*)

THE QUEEN'S BENCH
_____ Centre

BETWEEN:

(name)

creditor

- and -

(name)

debtor

- and -

(name)

garnishee

**NOTICE OF GARNISHMENT
by general creditor**
(Section 4 of *The Garnishment Act*)

TO: (name and address of garnishee)

A LEGAL PROCEEDING in this court between the creditor and the debtor has resulted in an order that the debtor pay a sum of money to the creditor. The creditor claims that you owe or will owe a debt to the debtor. The creditor has had this notice of garnishment directed to you as garnishee in order to seize certain debts that you owe or will owe to the debtor.

1. YOU ARE REQUIRED TO PAY to the Court of Queen's Bench (name of judicial centre) at the following address:

(a) WITHIN SEVEN DAYS after this notice is served on you, all debts due at the time of service, from you to the debtor, other than wages;

(b) WITHIN SEVEN DAYS after they become payable, all debts that are accruing due as of the date of service of this notice on you; and

(c) WITHIN SEVEN DAYS after they become payable, all wages that become due or payable by you to the debtor within one year after this notice takes effect. Under subsection 4(2) of *The Garnishment Act*, the garnishment of wages takes effect on the first Monday following the day it is served;

subject to the exemptions provided by *The Garnishment Act*. The maximum amount you are required to pay is not to exceed \$_____.

A NOTICE OF GARNISHMENT TO ENFORCE MAINTENANCE PAYMENTS, A RESTITUTION ORDER, A FORFEITED RECOGNIZANCE ORDER OR AN ORDER IMPOSING A FINE TAKES PRIORITY OVER THIS NOTICE OF GARNISHMENT.

2. IF YOU DO NOT PAY within 7 days after service of this notice on you, or if you pay an amount that is less than the maximum amount, you are required within that time to file with the court the garnishee's statement attached to this notice.

CHEQUES shall be payable to the MINISTER OF FINANCE

3. THIS NOTICE OF GARNISHMENT REMAINS IN EFFECT, with respect to garnishment of wages, until the earliest of the following occurs:

- (a) the garnishee pays the amount shown into court;
- (b) this notice is discontinued or revoked by the court;
- (c) the debtor ceases to be employed by the garnishee;
- (d) one year passes from the date this notice takes effect.

IF YOU FAIL TO OBEY THIS NOTICE, THE COURT MAY MAKE AND ENFORCE AN ORDER AGAINST YOU for payment of the amount set out above and the costs of the creditor.

IF YOU MAKE PAYMENT TO ANY PERSON OTHER THAN AS REQUIRED BY THIS NOTICE, YOU MAY BE LIABLE TO PAY AGAIN.

IF THIS NOTICE OF GARNISHMENT BINDS WAGES AND THE DEBTOR CEASES TO BE EMPLOYED BY YOU, YOU MUST ADVISE THE COURT AND THE CREDITOR IN WRITING.

(Date)

Issued by _____
Registrar

Address of court office

creditor's address

debtor's FULL NAME and address

telephone number _____

* * * * *

TO THE CREDITOR, THE DEBTOR AND THE GARNISHEE

Any party may make a motion to the court to determine any matter in relation to this notice of garnishment.

**NOTICE OF GARNISHMENT
to enforce a restitution order**
(Section 14.5 of *The Garnishment Act*)

THE QUEEN'S BENCH
_____ **Centre**

BETWEEN:

(name)

creditor

- and -

(name)

debtor

- and -

(name)

garnishee

**NOTICE OF GARNISHMENT
to enforce a restitution order**
(Section 14.5 of *The Garnishment Act*)

TO: (name and address of garnishee)

THE DEBTOR OWES MONEY TO THE CREDITOR pursuant to a restitution order. The creditor claims that you owe or will owe a debt to the debtor. The creditor has had this notice of garnishment directed to you as garnishee in order to seize certain debts that you owe or will owe to the debtor.

1. YOU ARE REQUIRED TO PAY to the Court of Queen's Bench (name of judicial centre) at the following address:

(a) WITHIN SEVEN DAYS after this notice is served on you, all debts due at the time of service, from you to the debtor, other than wages;

(b) WITHIN SEVEN DAYS after they become payable, all debts that are accruing due as of the date of service of this notice on you; and

(c) WITHIN SEVEN DAYS after they become payable, all wages that become due or payable by you to the debtor within one year after this notice takes effect. Under subsection 4(2) of *The Garnishment Act*, the garnishment of wages takes effect on the first Monday following the day it is served;

subject to the exemptions provided by *The Garnishment Act*. The maximum amount you are required to pay is not to exceed \$_____.

A NOTICE OF GARNISHMENT TO ENFORCE MAINTENANCE PAYMENTS TAKES PRIORITY OVER THIS NOTICE OF GARNISHMENT.

THIS NOTICE OF GARNISHMENT TAKES PRIORITY OVER A NOTICE OF GARNISHMENT ISSUED BY A GENERAL CREDITOR OR ANY DEBT OWED BY THE DEBTOR TO YOU.

2. IF YOU DO NOT PAY within 7 days after service of this notice on you, or if you pay an amount that is less than the maximum amount, you are required within that time to file with the court the garnishee's statement attached to this notice.

CHEQUES shall be payable to the MINISTER OF FINANCE

3. THIS NOTICE OF GARNISHMENT REMAINS IN EFFECT, with respect to garnishment of wages, until the earliest of the following occurs:

- (a) the garnishee pays the amount shown into court;
- (b) this notice is discontinued or revoked by the court;
- (c) the debtor ceases to be employed by the garnishee;
- (d) one year passes from the date this notice takes effect.

IF YOU FAIL TO OBEY THIS NOTICE, THE COURT MAY MAKE AND ENFORCE AN ORDER AGAINST YOU for payment of the amount set out above and the costs of the creditor.

IF YOU MAKE PAYMENT TO ANY PERSON OTHER THAN AS REQUIRED BY THIS NOTICE, YOU MAY BE LIABLE TO PAY AGAIN.

IF THIS NOTICE OF GARNISHMENT BINDS WAGES AND THE DEBTOR CEASES TO BE EMPLOYED BY YOU, YOU MUST ADVISE THE COURT AND THE CREDITOR IN WRITING.

(Date)

Issued by _____
Registrar

Address of court office

creditor's address

debtor's FULL NAME and address

telephone number _____

* * * * *

TO THE CREDITOR, THE DEBTOR AND THE GARNISHEE

Any party may make a motion to the court to determine any matter in relation to this notice of garnishment.

NOTICE OF GARNISHMENT
to enforce a forfeited recognizance order or an order imposing a fine
(Sections 14.5 and 14.6 of *The Garnishment Act*)

THE QUEEN'S BENCH
_____ **Centre**

BETWEEN:

(name) creditor
- and -
(name) debtor
- and -
(name) garnishee

NOTICE OF GARNISHMENT
to enforce a forfeited recognizance order or an order imposing a fine
(Sections 14.5 and 14.6 of *The Garnishment Act*)

TO: (name and address of garnishee)

THE DEBTOR OWES MONEY TO THE CREDITOR pursuant to an order imposing a fine or a forfeited recognizance order. The collection officer, on behalf of the creditor, claims that you owe or will owe a debt** to the creditor. The collection officer, on behalf of the creditor, has directed this Notice of Garnishment to you as garnishee in order to seize certain debts that you owe or will owe to the debtor.

1. YOU ARE REQUIRED TO PAY to the Court of Queen's Bench (name of judicial centre) at the following address:

(a) WITHIN SEVEN DAYS after this notice is served on you, all debts due at the time of service, from you to the debtor, other than wages**;

(b) WITHIN SEVEN DAYS after they become payable, all debts that are accruing due as of the date of service of this notice on you**; and

(c) WITHIN SEVEN DAYS after they become payable, all wages that become due or payable by you to the debtor within one year after this notice takes effect. Under subsection 4(2) of *The Garnishment Act*, the garnishment of wages takes effect on the first Monday following the day it is served;

subject to the exemptions provided by *The Garnishment Act*. The maximum amount you are required to pay is not to exceed \$_____.

**** ALL MONEY HELD JOINTLY BY THE DEBTOR AND ONE OR MORE OTHER PERSONS, AT THE TIME OF SERVICE OF THIS NOTICE OF GARNISHMENT OR ANY TIME THEREAFTER, IS PRESUMED FOR THE PURPOSE OF THIS NOTICE OF GARNISHMENT TO BE OWNED BY THE DEBTOR.**

A NOTICE OF GARNISHMENT TO ENFORCE MAINTENANCE PAYMENTS TAKES PRIORITY OVER THIS NOTICE OF GARNISHMENT.

THIS NOTICE OF GARNISHMENT TAKES PRIORITY OVER A NOTICE OF GARNISHMENT ISSUED BY A GENERAL CREDITOR OR ANY DEBT OWED BY THE DEBTOR TO YOU.

2 YOU ARE REQUIRED to file with the court the Garnishee's Statement attached to this notice within seven days after the day of service of this notice if

- (a) there is no money currently owing or payable by you to the debtor;
- (b) you pay an amount that is less than the maximum amount; or
- (c) the monies seized were jointly held by the debtor and one or more other persons.

CHEQUES shall be payable to the MINISTER OF FINANCE

3. THIS NOTICE OF GARNISHMENT REMAINS IN EFFECT, with respect to garnishment of wages, until the earliest of the following occurs:

- (a) the garnishee pays the amount shown into court;
- (b) this notice is discontinued or revoked by the court;
- (c) the debtor ceases to be employed by the garnishee;
- (d) one year passes from the date this notice takes effect.

4. YOU ARE REQUIRED to deliver or mail a copy of this Notice of Garnishment without delay to each person who held the garnished money jointly with the debtor, if applicable.

IF YOU FAIL TO OBEY THIS NOTICE, THE COURT MAY MAKE AND ENFORCE AN ORDER AGAINST YOU for payment of the amount set out above and the costs of the collection officer on behalf of the creditor.

IF YOU MAKE PAYMENT TO ANY PERSON OTHER THAN AS REQUIRED BY THIS NOTICE, YOU MAY BE LIABLE TO PAY AGAIN.

IF THIS NOTICE OF GARNISHMENT BINDS WAGES AND THE DEBTOR CEASES TO BE EMPLOYED BY YOU, YOU MUST ADVISE THE COURT AND THE COLLECTION OFFICER IN WRITING.

NOTICE WHEN JOINTLY HELD MONEY SEIZED

TO: ANY PERSON WHO HELD MONEY JOINTLY WITH THE DEBTOR

AND TO: THE DEBTOR

A collection officer may enforce a forfeited recognizance order or an order imposing a fine by garnishing money that is held jointly by the debtor and one or more other persons.

The Notice of Garnishment binds all money due or accruing due at the time of service.

All this money is presumed for the purpose of the Notice of Garnishment to be owned by the debtor, but you may apply to the court that issued the Notice of Garnishment for an order that:

(a) the interest of the debtor in the garnished money is less than the amount garnished; and

(b) the part of the garnished money in excess of the debtor's interest be distributed to the other joint holder or holders in accordance with their interests.

Notice of an application to the court must be served on the collection officer and each person who held the garnished money jointly within 21 days after the Notice of Garnishment is served on the garnishee.

Any party may make a motion to the court to determine any matter in relation to this Notice of Garnishment.

(date)

Registrar

Address of Court Office

Collection Officer's address

DEBTOR'S FULL NAME AND ADDRESS:

Telephone number _____

YOU MUST COMPLETE AND FILE THIS STATEMENT WITHIN THE TIME AND IN THE CIRCUMSTANCES SET OUT IN PARAGRAPH 2 OF THE NOTICE OF GARNISHMENT

This statement need not be completed if you pay the full amount required by the notice of garnishment within the prescribed time.

GARNISHEE'S STATEMENT
(Section 14.6 of *The Garnishment Act*)

THE QUEEN'S BENCH
_____ Centre

BETWEEN:

(name) creditor
- and -
(name) debtor
- and -
(name) garnishee

GARNISHEE'S STATEMENT
(Section 14.6 of *The Garnishment Act*)

(Circle the number and complete the appropriate paragraphs)

- 1. I do not currently owe any money to the debtor**.
- 2. (a) I acknowledge that I owe or will owe the debtor** the sum of \$ _____, payable on _____ . (describe nature of debt and terms of payment)
(b) I owe the debtor the sum of \$ _____ and am concurrently paying this amount into court. (for use when the garnishee forwards less than the required amount set out in the Notice of Garnishment).
(c) I owe the debtor the sum of \$ _____ and am concurrently paying this amount into court. This money was held jointly by the debtor and one or more other persons.
- 3. I am not the debtor's employer.
- 4. I acknowledge that I am the debtor's employer and that the debtor is paid wages as follows:

\$ _____ (gross amount before deductions) \$ _____ (net amount of pay after deductions) _____ (date of next pay day) _____ (pay period)

Copy of the debtor's latest pay slip is enclosed.

5. I have been served with another Notice of Garnishment against the debtor, the details of which are as follows:

(name of creditor)

(name of court and
judicial centre)

(date of notice)

(date of service on
garnishee)

6. I reside outside Manitoba and object on the basis that service outside Manitoba was improper on the following grounds:

_____.

(date)

Signature of or for Garnishee _____

Name of Garnishee _____

Address _____

Telephone Number _____

**** This includes all money that is held jointly by the debtor and one or more other persons.**

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

FORMULE 60E

**AVIS DE SAISIE-ARRÊT
par un créancier ordinaire**
(article 4 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

COUR DU BANC DE LA REINE
Centre _____

ENTRE :

(nom)

créancier

-et-

(nom)

débiteur

-et-

(nom)

tiers saisi

**AVIS DE SAISIE-ARRÊT
par un créancier ordinaire**
(article 4 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

DESTINATAIRE : (nom et adresse du tiers saisi)

UNE INSTANCE introduite devant le tribunal entre le créancier et le débiteur s'est terminée par une ordonnance enjoignant au débiteur de payer une somme au créancier. Le créancier prétend que vous êtes ou que vous serez redevable d'une somme au débiteur. Le créancier vous a fait adresser le présent avis de saisie-arrêt en votre qualité de tiers saisi en vue de saisir certaines sommes dont vous êtes ou serez redevable au débiteur.

1. VOUS ÊTES REQUIS(E) DE PAYER à la Cour du Banc de la Reine, (nom du centre judiciaire), à l'adresse suivante :

a) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la signification du présent avis, les sommes que vous devez au débiteur au moment de la signification, à l'exception du salaire;

b) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la date à laquelle elles deviennent payables, les sommes qui échoient à compter de la date de signification du présent avis;

c) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la date à laquelle il devient exigible, le salaire dont vous deviendrez redevable au débiteur dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent avis. En vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur la saisie-arrêt*, la saisie-arrêt du salaire prend effet le premier lundi suivant la date de signification de l'acte de procédure de saisie-arrêt,

sous réserve des exemptions prévues par la *Loi sur la saisie-arrêt*. Le montant maximal que vous êtes tenu(e) de payer ne doit pas dépasser _____ \$.

TOUT AVIS DE SAISIE-ARRÊT VISANT L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE, D'UNE ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT, D'UNE ORDONNANCE DE CONFISCATION D'ENGAGEMENT OU D'UNE ORDONNANCE IMPOSANT UNE AMENDE A PRIORITÉ SUR LE PRÉSENT AVIS.

2. SI VOUS N'EFFECTUEZ AUCUN PAIEMENT dans les sept jours suivant la signification du présent avis ou si vous payez un montant inférieur au montant maximal, vous êtes requis(e), dans ce délai, de déposer auprès du tribunal la déclaration du tiers saisi jointe au présent avis.

LES CHÈQUES doivent être faits à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES.

3. LE PRÉSENT AVIS DEMEURE EN VIGUEUR, dans le cas d'une saisie-arrêt portant sur le salaire, jusqu'à l'arrivée du plus rapproché des événements suivants :

- a) la consignation au tribunal par le tiers saisi du montant indiqué;
- b) l'abandon de l'avis ou sa révocation par le tribunal;
- c) la cessation de l'emploi du débiteur auprès du tiers saisi;
- d) l'écoulement d'une période de un an à partir de la prise d'effet de l'avis.

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE PRÉSENT AVIS, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE ET FAIRE EXÉCUTER CONTRE VOUS UNE ORDONNANCE de paiement du montant précisé ci-dessus et des dépens du créancier.

SI LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ D'UNE AUTRE MANIÈRE QUE CELLE PRÉVUE AU PRÉSENT AVIS, VOUS POUVEZ ÊTRE TENU(E) DE PAYER DE NOUVEAU.

SI LE PRÉSENT AVIS FRAPPE D'INDISPONIBILITÉ LE SALAIRE DU DÉBITEUR ET SI CELUI-CI CESSE D'ÊTRE VOTRE EMPLOYÉ, VOUS DEVEZ EN AVISER PAR ÉCRIT LE TRIBUNAL ET LE CRÉANCIER.

(date) _____ délivré par _____
registraire

adresse du greffe :

adresse du créancier :

NOM, PRÉNOM(S) et adresse du débiteur :

numéro de téléphone : _____

* * * * *

AU CRÉANCIER, AU DÉBITEUR ET AU TIERS SAISI

Une partie peut présenter une motion au tribunal afin qu'il soit statué sur toute question relative au présent avis.

FORMULE 60E.1

AVIS DE SAISIE-ARRÊT
visant l'exécution d'une ordonnance de dédommagement
(article 14.5 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

COUR DU BANC DE LA REINE
Centre _____

ENTRE :

(nom)

créancier

-et-

(nom)

débiteur

-et-

(nom)

tiers saisi

AVIS DE SAISIE-ARRÊT
visant l'exécution d'une ordonnance de dédommagement
(article 14.5 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

DESTINATAIRE : (nom et adresse du tiers saisi)

LE DÉBITEUR DOIT UNE SOMME AU CRÉANCIER en vertu d'une ordonnance de dédommagement. Le créancier prétend que vous êtes ou que vous serez redevable d'une somme au débiteur. Le créancier vous a fait adresser le présent avis de saisie-arrêt en votre qualité de tiers saisi en vue de saisir certaines sommes dont vous êtes ou serez redevable au débiteur.

1. VOUS ÊTES REQUIS(E) DE PAYER à la Cour du Banc de la Reine, (nom du centre judiciaire), à l'adresse suivante :

a) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la signification du présent avis, les sommes que vous devez au débiteur au moment de la signification, à l'exception du salaire;

b) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la date à laquelle elles deviennent payables, les sommes qui échoient à compter de la date de signification du présent avis;

c) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la date à laquelle il devient exigible, le salaire dont vous deviendrez redevable au débiteur dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent avis. En vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur la saisie-arrêt*, la saisie-arrêt du salaire prend effet le premier lundi suivant la date de signification de l'acte de procédure de saisie-arrêt,

sous réserve des exemptions prévues par la *Loi sur la saisie-arrêt*. Le montant maximal que vous êtes tenu(e) de payer ne doit pas dépasser _____ \$.

TOUT AVIS DE SAISIE-ARRÊT VISANT L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE A PRIORITÉ SUR LE PRÉSENT AVIS.

LE PRÉSENT AVIS A PRIORITÉ SUR TOUT AVIS DE SAISIE-ARRÊT DÉLIVRÉ PAR UN CRÉANCIER ORDINAIRE OU SUR TOUTE CRÉANCE QUE VOUS AVEZ À L'ÉGARD DU DÉBITEUR.

2. SI VOUS N'EFFECTUEZ AUCUN PAIEMENT dans les sept jours suivant la signification du présent avis ou si vous payez un montant inférieur au montant maximal, vous êtes requis(e), dans ce délai, de déposer auprès du tribunal la déclaration du tiers saisi jointe au présent avis.

LES CHÈQUES doivent être faits à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES.

3. LE PRÉSENT AVIS DEMEURE EN VIGUEUR, dans le cas d'une saisie-arrêt portant sur le salaire, jusqu'à l'arrivée du plus rapproché des événements suivants :

- a) la consignation au tribunal par le tiers saisi du montant indiqué;
- b) l'abandon de l'avis ou sa révocation par le tribunal;
- c) la cessation de l'emploi du débiteur auprès du tiers saisi;
- d) l'écoulement d'une période de un an à partir de la prise d'effet de l'avis.

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE PRÉSENT AVIS, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE ET FAIRE EXÉCUTER CONTRE VOUS UNE ORDONNANCE de paiement du montant précisé ci-dessus et des dépens du créancier.

SI LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ D'UNE AUTRE MANIÈRE QUE CELLE PRÉVUE AU PRÉSENT AVIS, VOUS POUVEZ ÊTRE TENU(E) DE PAYER DE NOUVEAU.

SI LE PRÉSENT AVIS FRAPPE D'INDISPONIBILITÉ LE SALAIRE DU DÉBITEUR ET SI CELUI-CI CESSE D'ÊTRE VOTRE EMPLOYÉ, VOUS DEVEZ EN AVISER PAR ÉCRIT LE TRIBUNAL ET LE CRÉANCIER.

(date) _____ délivré par _____
registraire

adresse du greffe :

adresse du créancier : _____ NOM, PRÉNOM(S) et adresse du débiteur : _____

numéro de téléphone : _____

* * * * *

AU CRÉANCIER, AU DÉBITEUR ET AU TIERS SAISI

Une partie peut présenter une motion au tribunal afin qu'il soit statué sur toute question relative au présent avis.

FORMULE 60E.2

AVIS DE SAISIE-ARRÊT
visant l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement
ou d'une ordonnance imposant une amende
(articles 14.5 et 14.6 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

COUR DU BANC DE LA REINE
Centre _____

ENTRE :

(nom)

créancier

-et-

(nom)

débiteur

-et-

(nom)

tiers saisi

AVIS DE SAISIE-ARRÊT
visant l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'engagement
ou d'une ordonnance imposant une amende
(articles 14.5 et 14.6 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

DESTINATAIRE : (nom et adresse du tiers saisi)

LE DÉBITEUR DOIT UNE SOMME AU CRÉANCIER en vertu d'une ordonnance imposant une amende ou d'une ordonnance de confiscation d'engagement. L'agent de recouvrement prétend au nom du créancier que vous êtes ou que vous serez redevable d'une somme** au créancier. L'agent de recouvrement vous a adressé le présent avis, au nom du créancier, en votre qualité de tiers saisi en vue de saisir certaines sommes dont vous êtes ou serez redevable au débiteur.

1. VOUS ÊTES REQUIS(E) DE PAYER à la Cour du Banc de la Reine, (nom du centre judiciaire), à l'adresse suivante :

a) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la signification du présent avis, les sommes que vous devez au débiteur au moment de la signification, à l'exception du salaire**;

b) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la date à laquelle elles deviennent payables, les sommes qui échoient à compter de la date de signification du présent avis**;

c) DANS LES SEPT JOURS qui suivent la date à laquelle il devient exigible, le salaire dont vous deviendrez redevable au débiteur dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent avis. En vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur la saisie-arrêt*, la saisie-arrêt du salaire prend effet le premier lundi suivant la date de signification de l'acte de procédure de saisie-arrêt,

sous réserve des exemptions prévues par la *Loi sur la saisie-arrêt*. Le montant maximal que vous êtes tenu(e) de payer ne doit pas dépasser _____ \$.

**** LES SOMMES DÉTENUES CONJOINTEMENT PAR LE DÉBITEUR ET AU MOINS UNE AUTRE PERSONNE AU MOMENT DE LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS OU EN TOUT TEMPS PAR LA SUITE SONT RÉPUTÉES APPARTENIR AU DÉBITEUR AUX FINS DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT AVIS.**

TOUT AVIS DE SAISIE-ARRÊT VISANT L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE A PRIORITÉ SUR LE PRÉSENT AVIS.

LE PRÉSENT AVIS A PRIORITÉ SUR TOUT AVIS DE SAISIE-ARRÊT DÉLIVRÉ PAR UN CRÉANCIER ORDINAIRE OU SUR TOUTE CRÉANCE QUE VOUS AVEZ À L'ÉGARD DU DÉBITEUR.

2. VOUS ÊTES REQUIS(E) de déposer auprès du tribunal la déclaration du tiers saisi ci-jointe dans les sept jours suivant la signification du présent avis si :

- a) vous ne devez aucune somme au débiteur;
- b) vous payez un montant inférieur au montant maximal;
- c) les sommes saisies étaient détenues conjointement par le débiteur et par au moins une autre personne.

LES CHÈQUES doivent être faits à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES.

3. LE PRÉSENT AVIS DEMEURE EN VIGUEUR, dans le cas d'une saisie-arrêt portant sur le salaire, jusqu'à l'arrivée du plus rapproché des événements suivants :

- a) la consignation au tribunal par le tiers saisi du montant indiqué;
- b) l'abandon de l'avis ou sa révocation par le tribunal;
- c) la cessation de l'emploi du débiteur auprès du tiers saisi;
- d) l'écoulement d'une période de un an à partir de la prise d'effet de l'avis.

4. VOUS ÊTES REQUIS(E) de délivrer ou d'expédier par la poste sans délai, le cas échéant, une copie du présent avis à chaque personne qui détenait conjointement avec le débiteur les sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt.

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE PRÉSENT AVIS, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE ET FAIRE EXÉCUTER CONTRE VOUS UNE ORDONNANCE de paiement du montant précisé ci-dessus et des dépens de l'agent de recouvrement agissant au nom du créancier.

SI LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ D'UNE AUTRE MANIÈRE QUE CELLE PRÉVUE AU PRÉSENT AVIS, VOUS POUVEZ ÊTRE TENU(E) DE PAYER DE NOUVEAU.

SI LE PRÉSENT AVIS FRAPPE D'INDISPONIBILITÉ LE SALAIRE DU DÉBITEUR ET SI CELUI-CI CESSE D'ÊTRE VOTRE EMPLOYÉ, VOUS DEVEZ EN AVISER PAR ÉCRIT LE TRIBUNAL ET L'AGENT DE RECOUVREMENT.

AVIS DANS LE CAS OÙ LES SOMMES SAISIÉS SONT DÉTENUES CONJOINTEMENT

DESTINATAIRES : TOUTE PERSONNE QUI DÉTENAIT DES SOMMES CONJOINTEMENT AVEC LE DÉBITEUR AINSI QUE LE DÉBITEUR

L'agent de recouvrement peut exécuter une ordonnance de confiscation d'engagement ou une ordonnance imposant une amende par saisie-arrêt des sommes détenues conjointement par le débiteur et au moins une autre personne.

L'avis de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes dues ou payables le jour de sa signification.

Toutes les sommes sont présumées, aux fins de l'exécution de l'avis de saisie-arrêt, appartenir au débiteur; toutefois, il vous est permis de demander au tribunal qui a délivré l'avis de saisie-arrêt de rendre une ordonnance portant que :

- a) l'intérêt du débiteur dans les sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt est moindre que le montant visé par la saisie-arrêt;
- b) la partie des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt qui est en sus de l'intérêt du débiteur est remise à l'autre détenteur conjoint ou est répartie entre les autres détenteurs conjoints, selon leur intérêt.

Un avis de la requête présentée au tribunal est signifié à l'agent de recouvrement et à tout détenteur conjoint des sommes ayant fait l'objet de la saisie-arrêt dans les 21 jours suivant la signification de l'avis de saisie-arrêt au tiers saisi.

Toute partie peut présenter une motion au tribunal afin qu'il soit statué sur toute question relative au présent avis.

(date)

registraire

adresse du greffe

adresse de l'agent de recouvrement :

NOM, PRÉNOM(S) ET ADRESSE DU DÉBITEUR :

numéro de téléphone : _____

FORMULE 60G.1.1

VOUS DEVEZ REMPLIR ET DÉPOSER LA PRÉSENTE DÉCLARATION DANS LE DÉLAI ET DANS LES CIRCONSTANCES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 2 DE L'AVIS DE SAISIE-ARRÊT.

Il n'est pas nécessaire de remplir la présente déclaration si vous payez intégralement dans le délai imparti le montant indiqué dans l'avis de saisie-arrêt.

DÉCLARATION DU TIERS SAISI
(article 14.6 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

COUR DU BANC DE LA REINE
Centre _____

ENTRE :

(nom)	créancier
-et-	
(nom)	débiteur
-et-	
(nom)	tiers saisi

DÉCLARATION DU TIERS SAISI
(article 14.6 de la *Loi sur la saisie-arrêt*)

(entourer d'un cercle le numéro et remplir les paragraphes voulus)

1. Je ne dois aucune somme au débiteur**.
2. a) Je reconnais que je suis ou serai redevable au débiteur** de la somme de _____ \$, payable le _____. (Indiquer la nature de la dette et les modalités de paiement.)
b) Je dois au débiteur la somme de _____ \$ et je la consigne au tribunal. (À utiliser lorsque le tiers saisi fait parvenir un montant inférieur au montant indiqué dans l'avis de saisie-arrêt.)
c) Je dois au débiteur la somme de _____ \$ et je la consigne au tribunal. Cette somme était détenue conjointement par le débiteur et par au moins une autre personne.
3. Je ne suis pas l'employeur du débiteur.
4. Je reconnais que je suis l'employeur du débiteur et que le débiteur reçoit le salaire suivant :

_____ \$	_____ \$	_____	_____
(salaire brut avant les retenues)	(salaire net après les retenues)	(date de la prochaine paye)	(période de paye)

Une copie du dernier bordereau de paye est incluse.

5. J'ai reçu signification d'un autre avis de saisie-arrêt contre le débiteur, dont les détails sont les suivants :

(nom du créancier)

(nom du tribunal et
du centre judiciaire)

(date de l'avis)

(date de signification
au tiers saisi)

6. Je réside à l'extérieur du Manitoba et je conteste la signification effectuée à l'extérieur de la province pour les motifs suivants :

_____.

(date)

signature apposée par ou pour le tiers saisi : _____

nom du tiers saisi : _____

adresse : _____

numéro de téléphone : _____

**** Sont également visées les sommes détenues conjointement par le débiteur et par au moins une autre personne.**